



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE EAU ET RISQUES  
POLICE DE L'EAU

**ARRETE FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**  
**REMISE EN SERVICE D'UNE CENTRALE HYDROELECTRIQUE**  
**SARL DE LA HAUTE TENUE**  
**COMMUNE DE BREBIERES**

La Préfète du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-7-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-17 et R.214-1 à R.214-56 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de Secrétaire Général de préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

**VU** le règlement d'eau de l'ouvrage hydraulique ;

**VU** le dossier de remise en service de centrale hydroélectrique déposé au Guichet Unique de la Police de l'Eau le 1<sup>er</sup> juin 2015 et complété le 20 janvier 2016, par la SARL de la Haute Tenue, représentée par M. Bernd KNORR ;

VU l'avis de Voies Navigables de France (VNF) en date du 15 mars 2016 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer en date du 26 avril 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 26 mai 2016 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 27 mai 2016 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;

**Considérant** que le dossier présenté répond aux obligations réglementaires concernant les ouvrages qui font obstacle à la continuité écologique ;

**Considérant** que l'impact de la remise en service de l'ouvrage hydraulique sur la ressource en eau et les milieux aquatiques a été évalué et que des modalités de gestion sont mises en œuvre ;

**Considérant** que des prescriptions particulières sont nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : GESTION DE LA LIGNE D'EAU**

Le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage hydraulique est tenu d'interrompre le fonctionnement de la turbine et de la prise d'eau associées à l'ouvrage, dès que la cote du bief amont Vitry / Brebières HT est inférieure à 40,96m NGF-IGN69.

### **ARTICLE 2 : REMISE EN SERVICE**

Une convention d'occupation du Domaine Public Fluvial (DPF), intégrant les modalités de gestion hydraulique prévues dans le projet de remise en service de la centrale hydroélectrique, est établie entre le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage hydraulique et Voies Navigables de France (VNF), dans un délai maximal de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

La remise en service de la centrale hydroélectrique ne peut se faire avant la signature de la convention d'occupation du DPF.

### **ARTICLE 3 : DROIT D'EAU DE L'OUVRAGE HYDRAULIQUE**

Le droit d'eau de l'ouvrage hydraulique demeure applicable, modifié par l'article 1 du présent arrêté relatif à la gestion de la ligne d'eau.

### **ARTICLE 4 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

## **ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## **ARTICLE 6 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de BREBIERES pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Ce document est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais, durant une période d'au moins un an.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais.

## **ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa date de publication.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

## **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de BREBIERES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL de la Haute Tenue

ARRAS, le 21 JUIN 2016

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

Copie :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
- au Maire de BREBIERES ;
- au Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais ;
- au Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais Picardie ;
- au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais ;
- au Directeur Territorial du Nord-Pas de Calais des Voies Navigables de France.